

REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

JUGEMENT
COMMERCIAL N° 66
Du 25/03/2025

CONTRADICTOIRE

AFFAIRE :

Société BCM Niger SA

C/

Pharmacie des arènes
SARLU

Le Tribunal de Commerce de Niamey en son audience publique du vingt-cinq mars deux mil vingt-cinq, statuant en matière commerciale tenue par Monsieur **ALMOU GONDAH Abdourahmane**, Juge au Tribunal ; **Président**, en présence de Messieurs **SAHABI Yagi** et **Mme DIORI Maimouna Mallé** Juges Consulaires, **Membres** ; avec l'assistance de Maître **ABDOU NAFISSATOU**, **Greffière**, a rendu le jugement dont la teneur suit :

ENTRE

Société BCM Niger SA : ayant son siège social au quartier plateau nord ORTN, avenue de la radio, YN-1117, tel : 96.88.09.84, BP : 197, Niamey-Niger, représentée par son Directeur Général, assistée de la SCPA BNI, avocats associés.

DEMANDERESSE
D'UNE PART

ET

Pharmacie des arènes SARLU : Société à Responsabilité Limité Unipersonnelle, ayant son siège social à Niamey, quartier Poudrière, BP : 12.635 Niamey, immatriculée au RCCM sous le numéro RCCM : NE-NIM-01-2019-B-13-00398.

DEFENDERESSE
D'AUTRE PART

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES :

- ❖ Par exploit d'huissier en date du 28 Novembre 2024, la société BCM Niger SA, assistée de la SCPA BNI, avocats associés, forme opposition contre l'**Ordonnance d'injonction de payer n°210/P/TCN/2023** rendue par le Président du Tribunal de commerce de Niamey le 14 Décembre 2023 à l'effet de :
- ❖ Y venir la pharmacie des Arènes, Maître Elhadji KOLLO Saloum, Huissier de justice et le greffier en chef près le tribunal de commerce de Niamey ;
- ❖ Recevoir la requérante en son opposition comme faite dans les formes et délais légaux ;
- ❖ Procéder à la conciliation préalable, à défaut de conciliation, renvoyer l'affaire devant le tribunal, advenue cette date, déclarer l'opposition recevable et fondé ;
- ❖ Se déclarer incompétent au profit du tribunal d'arrondissement communale Niamey I compétant ;

AU FOND

- ❖ De constater la violation des articles 2 et 8 de l'AUPSRVE ;
- ❖ De déclarer caduque l'ordonnance aux fins d'injonction de payer n°120 du 14 décembre 2023

AU SUBSIDIAIRE

- De rétracter l'ordonnance d'injonction de payer N°120 du 14 décembre 2023 rendu par le président du tribunal de commerce de Niamey ainsi que tous les actes subséquents pour violation de la loi ;
- Condamner la pharmacie des Arènes aux entiers dépens

Sans exposer les faits, l'opposante demande au tribunal de céans au principale, de la déclarer recevable en son opposition au motif qu'elle dispose de 15 jours à compter de la signification à elle servie par huissier Maître ELHADJI Kollo SALOUM le 12 Novembre 2024, à la requête de la pharmacie des ARRNES, pour former opposition ;

Qu'elle soutient que dans son acte institué signification avec commandement de payer en date du 12 Novembre, dont copie est versée au dossier de la procédure, la Pharmacie des Aréne donne 15 jours à BMC SA pour former opposition contre la présente ;

Qu'en l'espèce l'ordonnance d'injonction de payer rendu au pied de la requête introduite par la requise a été rendue le 14 décembre 2023 et signifiée à la requérante le 12 novembre 2024 ;

Que selon la Pharmacie des Arènes ; BCM dispose de 15 jours pour former opposition ;

Qu'il ne s'est pas écoulé 15 jours entre la signification et les présents ;

Que l'ordonnance n'a pas été régulièrement signifiée à la société BCM SA ; car ne respectant pas les dispositions de l'article 8 de l'AU ;

Que dès lors ; le délai n'a pas encore commencé à courir contre BCM Niger SA pour avoir été introduite dans les formes et délais prévus à cet effet ;

Qu'elle demande à la juridiction de céans de déclarer recevable son opposition comme intervenue dans les formes et délais prévus par la loi.

Au Subsidaire, l'opposante soulève l'incompétence de la juridiction saisie au motif qu'il ressort de la loi 2018- 37 du 1^{er} juin 2018 ; fixant l'organisation et la compétence des juridictions en République du Niger que : « Les tribunaux d'instance connaissent de tous incidents ou difficultés de procédure ou d'exécution et de toutes voies d'exécution lorsque l'objet du litige entre dans leur compétence et n'excède pas 5.000.000 F » ;

Que le montant de la réclamation de la Pharmacie des Arènes est inférieur à 5.000.000 F CFA ;

Que dès lors conformément aux dispositions précitées, le Tribunal de Commerce est incompetent pour connaitre de cette affaire et demande audit tribunal de se déclarer incompetent au profit du Tribunal d'Arrondissement Communal Niamey I compétent ;

Au fond, elle soulève la nullité de la signification du 12 novembre 2024 de l'ordonnance portant injonction de payer n°120/P/TCN du 14 décembre 2023 pour violation de l'article 8 AUPSR/VE aux termes duquel, « A peine de nullité, la signification de l'ordonnance portant injonction de payer contient sommation d'avoir, dans un délai de dix jours :

- Soit à payer au créancier le montant de la somme fixée par l'ordonnance ainsi que les intérêts et frais dont le montant est précisé ;
- Soit, si le débiteur entend faire valoir des moyens de défense, à former opposition.

Sous la même sanction, la signification :

-Indique le délai dans lequel l'opposition doit être formée, la juridiction devant laquelle elle doit être portée et les formes selon lesquelles elle doit être faite ;

-Avertit le débiteur qu'il peut prendre connaissance, au greffe de la juridiction compétente dont le président ou le juge délégué par lui a rendu l'ordonnance d'injonction de payer, des document produit par le créancier et, qu'à défaut d'opposition dans le délai indiqué, il ne pourra plus exercer de recours et pourra être contraint par toutes voies de droit à payer les sommes réclamées » ;

Qu'elle soutient qu'il ressorte de cette disposition que l'acte de signification de l'ordonnance d'injonction de payer doit contenir sommation de payer dans un délai de dix (10) jours ;

Que ce délai de 10 jours doit être impérativement porté à la connaissance du débiteur dans l'acte de signification ;

Que le non-respect de cette impérieuse exigence de l'article 8 de l'acte uniforme est sanctionné par la nullité de l'acte de signification ;

Qu'en l'espèce, il est constant que l'acte de signification de l'ordonnance portant injonction de payer n'impartit aucun délai à compter duquel la société BCM Niger doit payer, pas plus que son droit de pouvoir payer dans le délai de 10 jours à compter de la signification ;

Que s'agissant d'une disposition d'ordre public, il n'y pas lieu de justifier d'un grief pour voir prononcer la nullité ;

Qu'en plus, il s'agit d'une atteinte aux droits de la défense consacrée par cette disposition de l'article 8, qui conduit inéluctablement à la nullité de l'acte de signification ; d'où, elle sollicite la rétractation de l'ordonnance d'injonction de payer n°120/P/TCN/2023 du 14 décembre 2023 pour violation des articles 2 et 8 de l'Acte Uniforme sur les Procédures Simplifiées de Recouvrement et les Voies d'Exécution et d'annuler subséquentment tous les autres actes ;

En plus, l'opposante sollicite du tribunal de déclarer caduque l'ordonnance aux fins d'injonction de payer en application de l'article 7 de l'acte uniforme portant organisation des Procédure simplifier de Recouvrement de des Voie d'exécution qui dispose que : « L'ordonnance portant injonction de payer est non avenue si elle n'a pas été signifiée dans les trois (3) mois de sa date » ;

Qu'elle soutient qu'il est constant que l'ordonnance aux fins d'injonction de payer n°120/P/TCN/2023 a été rendu le 14 décembre 2023 et signifiée le 12 novembre 2024 ;

Que dès lors, il s'est écoulé plus de 3 mois entre les deux actes ; Qu'en conséquence, cette ordonnance est devenue caduque, pour n'avoir pas été signifiée dans les délais requis par la loi ;

Qu'enfin, l'opposante demande la rétractation de l'ordonnance d'injonction de payer attaquée ; Pour cause de violation de l'article 2 de AUPSR/VE aux termes duquel : « le recouvrement d'une créance certaine ; liquide et exigible peut être demandé suivant la procédure d'injonction de payer.

La procédure d'injonction de payer peut-être introduite lorsque :

- 1) La créance à une cause contractuelle ;
- 2) L'engagement résulte de l'émission ; l'endossement ; l'aval et de l'acceptation de tout effet de commerce ou de d'un chèque dont la provision s'est relevée inexistante ou insuffisante » ;

Qu'elle prétend que la créance certaine selon le législateur OHADA est "une créance incontestable " ;

Que dès lors, ne peut faire l'objet d'une procédure d'injonction de payer la créance dont le montant est contesté ;

Que l'exigence de certitude, de liquidité et d'exigibilité suppose nécessairement, soit une base contractuelle, soit un engagement résultant d'un effet cambiaire impayé ;

Que la créance doit être liquide, certaine et déterminée par les deux parties ;

Qu'en l'espèce la pharmacie des Arènes n'a pas prouvé que ça créance est certaine, liquide encore moins son exigibilité ;

Qu'en effet, la société BCM Niger SA conteste le montant ;

Que mieux encore, la créance de la pharmacie des Arènes est différente de celle pour laquelle elle a obtenue l'ordonnance ;

Qu'il ressort de l'ordonnance du président dont copie est versée au dossier de la procédure que la créance est de 3.597.747 F CFA, or, la pharmacie des Arène réclame la somme de 3.617.747 F CFA alors même qu'aucune nouvelle rubrique n'existe ;

Que c'est pourquoi, elle demande à la juridiction de céans de constater dire et juger que la créance dont le recouvrement est poursuivi par la pharmacie des Arènes ne remplit pas les conditions édictées par l'article 2 de l'AUPSRVE et sollicite par conséquent, sa rétractation ;

Après l'échec de la tentative de conciliation, le dossier de la procédure a été renvoyé à l'audience du 07/01/2025, avant d'être renvoyé au 05/02/2025 pour transaction ;

Après échec de ladite transaction et un renvoi, le dossier a été retenu et plaidé à l'audience du 04/03/2025 ;

A la barre, le conseil de la PHARMACIE des ARENES demande au tribunal de rejeter toutes les exceptions et demandes de la société BCM Niger SA comme mal fondées ;

Qu'il verse au dossier de la procédure, des pièces dont une sommation de payer en date 18/05/2022 délaissée à la société de BCM Niger SA, à la requête de la PHARMACIE des ARENES, une signification d'ordonnance d'injonction de payer en date du 05/01/2024, une attestation de non opposition 21/08/2024 et des copies de chèques ;

Qu'il ne soutient que la signification de l'ordonnance d'injonction de payer n°120/P/TCN/2023 du 14 décembre 2023 a été faite par exploit d'huissier en date du 05/01/2024 et que l'acte institué signification avec commandement de payer en date du 12 Novembre, dont copie est versée au dossier de la procédure, n'est qu'une erreur de l'huissier ;

Que c'est pourquoi, il demande au tribunal de se déclarer compétent car le montant de la demande dépasse trois millions et de déclarer l'opposant irrecevable pour forclusion ;

A son tour, soutient que la signification en date du 05/01/2024 est un faux acte qui n'a jamais été porté à sa connaissance ;

MOTIFS DE LA DECISION

En la forme

Sur le caractère du jugement

Attendu que selon l'article 372 du code de procédure civile : « Le jugement est contradictoire dès lors que les parties comparaissent en personne ou par mandataire selon les modalités propres à la juridiction devant laquelle la demande est portée » ;

Attendu qu'en l'espèce, les parties sont représentées par leurs conseils constitués respectifs notamment la SCPA BNI et Maître ABDOU HAROUNA ; qu'il y'a lieu de statuer contradictoirement à leurs égards ;

Sur la recevabilité de l'action

Attendu que l'opposante demande au tribunal de céans au principale, de la déclarer recevable en son opposition au motif qu'elle dispose de 15 jours à compter de la signification à elle servie par huissier Maître ELHADJI Kollo

SALOUM le 12 Novembre 2024, à la requête de la pharmacie des ARENES, pour former opposition ;

Qu'elle soutient que dans son acte institué signification avec commandement de payer en date du 12 Novembre, dont copie est versée au dossier de la procédure, la Pharmacie des Arènes donne 15 jours à BMC SA pour former opposition contre la présente ;

Mais attendu qu'il ressort clairement des pièces versées au dossier de la procédure, une copie d'exploit de signification d'ordonnance d'injonction de payer en date du 05/01/2024 délaissée entre les mains de ANASS Souley, comptable BCM qui a déchargé en apposant le cachet de la société BCM SA ;

Qu'il est clairement mentionné sur ladite signification que la société BCM SA dispose d'un délai de 15 jours pour former opposition ;

Qu'il est aussi constant et résultant des pièces de la procédure, que la sommation de payer en date 18/05/2022 délaissée à la société de BCM Niger SA a été déchargée par le nommée ANASS Souley, comptable BCM, qui a reconnu le montant de la créance en apposant le cachet de la société BCM SA ;

Qu'il ressort de l'article 84 du code de procédure civile que : « La signification faite à une personne morale n'est à personne que lorsque l'acte est délivré à son représentant légal, à un fondé de pouvoir de ce dernier ou à toute autre personne habilitée à cet effet ou à toute personne recevant habituellement le courrier » ;

Qu'en l'espèce, il est donc incontestable que ANASS Souley est habilité à recevoir des courriers au nom de la société BCM SA ;

Que l'opposant ne conteste pas que l'opposition a été faite au siège de la société et n'apporte pas la preuve que la personne ayant déchargée n'est pas habilité à recevoir les actes au nom de la société BCM SA ;

Attendu que la signification d'une ordonnance d'injonction de payer à une personne morale doit être considérée comme signification à personne lorsqu'elle est faite à son représentant légal, à un fondé de pouvoir ou à toute autre personne habilitée à cet effet ou à toute personne recevant habituellement des actes pour le compte de la personne morale et le point de départ du délai de quinze jours pour former opposition doit courir à la date de cette signification ;

Qu'il résulte de Attendu que selon l'article 9 modifié ancien de l'acte Uniforme portant procédure Simplifiée de Recouvrement et de Voies d'Exécution : « le recours ordinaire contre la décision d'injonction de payer est l'opposition. Celle-ci est portée devant la juridiction compétente dont le

président ou le juge délégué par lui a rendu l'ordonnance d'injonction de payer ».

L'opposition est formée par acte extrajudiciaire » ;

Que l'article 10 du même acte dispose que : «l'opposition doit être formée dans les 15 Jours qui suivent la signification de la décision portant injonction de payer » ;

Que dès lors, le délai d'opposition ayant commencé à courir depuis le 05/01/2024, date de la signification, expire 15 jours après à minuit soit le 20 Janvier 2024 ;

Que par conséquent, en introduisant son recours le 28/11/2025, l'opposant est irrecevable en son opposition pour forclusion ;

Que l'acte institué signification avec commandement de payer en date du 12 Novembre, dont copie est versée au dossier de la procédure, la Pharmacie des Arènes donne 15 jours à BMC SA pour former opposition contre la présente, ne peut remettre en cause la signification déjà intervenue le 05/01/2024, ni faire courir un nouveau délai d'opposition ;

Qu'il convient de déclarer l'opposant irrecevable en son opposition ;

Sur le bien-fondé de la créance de la PHARMACIE DES ARENES

Attendu qu'aux termes de l'article 14 de l'AUPSR/VE applicable au moment de la prise de l'ordonnance querellée que : «la décision de la juridiction saisie sur opposition se substitue à la décision portant injonction de payer » ;

Attendu qu'en l'espèce, il ressort clairement de la sommation de payer en date 18/05/2022 délaissée à la société de BCM Niger SA et déchargée par le nommée ANASS Souley, comptable BCM, que la société BCM SA reconnaît le montant de la créance de 3 597 747 F CFA en apposant le cachet de la société BCM SA ;

Qu'il résulte des pièces de la procédure que la créance en principal et frais s'élève à la somme de 3 597 747 F CFA ;

Qu'il y a lieu de condamner la société BCM SA à payer à la pharmacie des ARENES ledit montant ;

Sur l'exécution provisoire

Aux termes de l'article 51 de la loi sur les tribunaux de commerce en République du Niger, l'exécution provisoire des jugements est de droit lorsque le taux de condamnation est inférieur à cent millions (100.000.000) FCFA ;

Qu'en l'espèce le taux du litige est inférieur à cent millions (100.000.000) FCFA ;

Qu'il y a lieu de dire que l'exécution provisoire de la présente décision est de droit ;

Sur les dépens

Aux termes de l'article 391 du Code de Procédure Civile : « toute partie qui succombe est condamnée aux dépens sauf aux juges à laisser la totalité ou une des dépens à la charge d'une partie par décision motivée spéciale. » ;

Attendu que la société BCM SA a succombé à l'instance, il y a lieu de la condamner aux dépens ;

Par ces motifs

Le Tribunal,

Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard à l'égard des parties en matière d'injonction de payer, en premier et dernier ressort :

- **Déclare la société BCM SA irrecevable en son opposition pour forclusion ;**
- **La condamne à payer à la PAHRAMACIE des ARENES la somme de 3 597 747 F CFA en principal et frais ;**
- **Dit que l'exécution provisoire de la présente décision est de droit ;**
- **Condamne la société BCM SA aux dépens.**

1) Avise les parties qu'elles disposent de *02 mois à compter de la signification ou notification de la présente décision pour se pourvoir devant la CCJA par dépôt d'acte au greffe de la CCJA.*

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an que dessus.

Et ont signé.

Le président

La greffière